



La décision de destituer un député en raison d'un conflit d'intérêts n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kokëdhima c. Albanie](#) (requête n° 55159/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la décision de démettre M. Kokëdhima de ses fonctions de député en raison d'un conflit d'intérêts né de sa détention d'une société percevant des revenus issus de fonds publics.

La Cour constitutionnelle avait particulièrement critiqué le fait que M. Kokëdhima n'ait vendu les actions de sa société que plus de six mois après son élection. La Cour considère que cette approche n'a rien d'arbitraire ni de manifestement déraisonnable. De plus, M. Kokëdhima devait avoir connaissance des lois et pratiques applicables dans sa situation, et il aurait donc pu prévoir que le fait de continuer à bénéficier de revenus générés par des contrats passés avec les autorités publiques dans le cadre de ses nouvelles fonctions de député s'analyserait en un conflit d'intérêts.

Principaux faits

Le requérant, Koço Kokëdhima, est un ressortissant albanais né en 1959 et résidant à Tirana.

M. Kokëdhima fut élu député le 2 août 2013 lors d'une élection générale en Albanie.

Unique actionnaire depuis 1999 d'une société anonyme de droit privé, Abissnet SHA, il sollicita les autorités compétentes afin de savoir si cette situation risquait de faire naître un conflit d'intérêts dans le cadre de ses fonctions de député. En particulier, Abissnet SHA avait conclu des contrats de fourniture de services Internet et de téléphonie fixe à plusieurs autorités publiques entre le 3 janvier et le 2 août 2013. N'ayant pas reçu de réponse claire, M. Kokëdhima céda ses actions dans la société le 6 février 2014.

En février 2015, le groupe parlementaire du Parti démocratique demanda au Parlement de saisir la Cour constitutionnelle de la question de savoir si les fonctions de député de M. Kokëdhima étaient incompatibles avec sa qualité d'unique actionnaire d'Abissnet SHA.

Dans un arrêt qu'elle rendit en juin 2016, la Cour constitutionnelle conclut à l'existence d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 70 § 3 de la Constitution, qui disposait que les députés n'étaient pas autorisés à se livrer à des activités lucratives génératrices de revenus tirés de fonds publics. Elle releva en particulier que, même si la société de M. Kokëdhima n'avait pas conclu de nouveaux contrats avec les autorités publiques après le 2 août 2013, elle avait néanmoins continué à percevoir des paiements au titre des contrats préexistants.

Conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, M. Kokëdhima fut démis de ses fonctions de député.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), M. Kokëdhima se plaignait d'avoir été démis de ses fonctions de député. Il soutenait en particulier que la Cour constitutionnelle avait interprété la législation applicable de manière trop large et qu'il n'aurait pas pu prévoir les démarches légales qu'il était tenu de prendre pour s'assurer qu'il ne se trouvait pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Invoquant également l'article 8 (droit au respect de la vie privée), il alléguait que la décision de le destituer avait été largement médiatisée et avait terni sa réputation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 septembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jolien **Schukking** (Pays-Bas), *présidente*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1

Le cas d'espèce porte sur l'interprétation du droit constitutionnel national. La Cour rappelle que son rôle se limite à décider si les effets de cette interprétation sont compatibles avec la Convention européenne, sauf si l'interprétation retenue est arbitraire ou manifestement déraisonnable.

Premièrement, il ne fait guère de doute en droit albanais que le fait d'être propriétaire actif d'une société tirant des revenus de contrats passés avec des organes de l'État est incompatible avec les fonctions de député.

Deuxièmement, c'est le fait que la société du requérant ait continué à percevoir même après le début du mandat de député de l'intéressé des revenus tirés de contrats conclus avec des autorités publiques que la Cour constitutionnelle a jugé décisif en l'espèce. La Cour ne voit rien d'arbitraire dans cette approche.

De plus, le requérant devait savoir que les contrats, dont le dernier avait été conclu le 2 août 2013, continueraient à générer des revenus pendant son mandat de député et que, eu égard à la législation pertinente et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le fait de continuer à bénéficier de tels versements s'analyserait en un conflit d'intérêts. Pourtant, il n'a vendu ses actions dans Abissnet SHA que plus de six mois après son élection.

S'il est regrettable que les autorités compétentes n'aient pas donné au requérant de réponse claire à ses questions, il ressort du droit interne pertinent que c'est en définitive à l'intéressé qu'incombe la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout conflit d'intérêts.

La Cour considère en outre que la question de savoir si M. Kokëdhima a eu accès aux lois et pratiques applicables en l'espèce ou les connaissait ne fait pas débat. En effet, l'intéressé avait renvoyé dans les observations qu'il a communiquées à la Cour constitutionnelle à l'interprétation que cette juridiction avait faite de l'article 70 § 3.

La Cour conclut que la décision de la Cour constitutionnelle de démettre M. Kokëdhima de ses fonctions de député n'était ni arbitraire ni insuffisamment prévisible.

Il n'y a pas eu violation de l'article 3 du Protocole n 1 à la Convention.

Article 8

La Cour constitutionnelle a jugé que M. Kokëdhima n'avait pas agi avec diligence pour se conformer à l'obligation stricte d'éviter tout conflit d'intérêts qui incombe aux députés. La révocation de M. Kokëdhima et ses conséquences sur sa vie privée sont donc le résultat prévisible de son propre comportement. Partant, la Cour juge le grief tiré de l'article 8 irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Opinions séparées

Les juges Serghides et Pavli ont exprimé des opinions concordantes dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.